

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.425 du 13 septembre 2007

A.170.522/XIII-4077

En cause :

1. **PECHEUX** Marcel,
rue de Neufchâteau 16
6720 Habay-la-Neuve,
2. **MATHIEU** Nicole,
rue de Neufchâteau 16
6720 Habay-la-Neuve,

contre :

1. **la Commune de Habay**,
ayant élu domicile chez
Me Baudouin VAN OVERSTRAETEN, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

WEYDERS Monique,
ayant élu domicile chez
Me François BOON, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2006 par Marcel PECHEUX et Nicole MATHIEU qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par la commune d'Habay-la-Neuve le 23 janvier 2006 à Monique WEYDERS pour la construction d'un immeuble de 14 appartements sur un terrain sis rue de Bologne à Habay-la-Neuve;

Vu la requête introduite le 14 juin 2006 par laquelle Monique WEYDERS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, auditeur, du 6 février 2007 de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 février 2007 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 7 décembre 2006, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize septembre deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.